

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
FERROPEM

**USINE D'ANGLEFORT
01350 ANGLEFORT**

Références : 20221006-RAP-S4209
Code AIOT : 0006101980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement FERROPEM implanté Route de la gare, 01350 ANGLEFORT.

L'inspection a été annoncée le 20/09/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

A la suite d'une visite du 15 mars 2021, au cours de laquelle l'inspection a constaté que les travaux d'isolation phonique des filtres des fours n'avaient pas été réalisés dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020, un arrêté préfectoral du 12 mai 2021 a mis en demeure la société FERROPEM de réaliser l'ensemble de ces travaux avant le 31 décembre 2021.

La visite du 11 janvier 2022 a permis à l'inspection de constater que les travaux d'isolation phonique des filtres du four 1 avaient été réalisés, mais que ceux des filtres du four 2 ne l'étaient pas en raison de contraintes techniques liées à la proximité de la ligne électrique qui alimente le site et qui rend l'intervention plus complexe.

En conséquence, un arrêté préfectoral fixant une astreinte administrative assortie d'un sursis jusqu'au 31 mai 2022 a été signé le 22 février 2022.

La visite d'inspection du 06 octobre 2022, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier la réalisation des travaux d'isolation phonique des filtres du four 2.

Cette visite a aussi pour objet le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques au regard des seuils réglementaires imposés au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROPEM
- USINE D'ANGLEFORT – 01350 ANGLEFORT
- Code AIOT : 0006101980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROPEM, entité du groupe FERROGLOBE, spécialisée dans la production de ferroalliages et d'énergie électrique (une quinzaine d'usines dans le monde), produit sur son site d'Anglefort du silicium (environ 38 000 tonnes/an) destiné à la fabrication de silicones, d'alliages d'aluminium et de panneaux photovoltaïques.

L'établissement FERROPEM d'Anglefort est implanté depuis 1964 sur la rive droite du Rhône, il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié à plusieurs reprises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des travaux visés dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 fixant une astreinte administrative assortie d'un sursis jusqu'au 31 mai 2022 ;
- Contrôle du respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;
- Suivi des garanties financières imposées à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 2 (3.2.3)	/	Lettre de suites	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.2.4	/	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Bruit : travaux d'isolation phonique	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 1	Suivi de l'arrêté d'astreinte administrative du 22 février 2022
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 5 et 6	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'isolation phonique des filtres des fours n°1 et 2, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2021 et de l'arrêté préfectoral fixant une astreinte journalière du 22 février 2022, ont été réalisés.

Concernant les rejets atmosphériques, des dépassements sur le paramètre Poussières sont observés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit : travaux d'isolation phonique et réalisation d'une mesure de bruit
pour quantifier les gains acoustiques obtenus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreintes du 22/02/2022, Article 1 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 12/05/2021, Article 1 Arrêté Préfectoral complémentaire du 06/08/2019, Article 3 Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, Article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspections des 15/03/2021 et 11/01/2022
Prescription contrôlée : « Lorsque la mise en conformité des installations (travaux d'isolation phoniques sur les filtres des fours 1 et 2) est réalisée durant le sursis à exécution, soit au plus tard le 31 mai 2022, aucun recouvrement ne peut être opéré. » Transmission à la préfète d'une étude de bruit mise à jour qui quantifie les gains acoustiques obtenus à la suite de la réalisation des travaux.
Constats : Par courriel du 07 juin 2022, l'exploitant a informé, photo à l'appui, l'inspection des installations classées de la fin de la réalisation d'insonorisation du filtre du four 2 dans les délais fixés (les travaux d'isolation phonique sur le filtre du four 1 ayant été terminés et actés lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2021). Le jour de l'inspection du 06 octobre 2022, il a été constaté la réalisation de l'ensemble des travaux d'isolation phonique prévus. L'exploitant a remis le 13 octobre 2022, par courriel, l'attestation de fin de travaux sur les filtres du four 2, établie par la société Airopta à la date du 31 mai 2022. Le rapport de mesures acoustiques réalisées de nuit (cas le plus défavorable) le 28 juillet 2022, établi par la société Airopta, après les travaux d'insonorisation effectués sur le filtre FF2, montre le respect des émergences admissibles de nuit, sauf au point ZER 2 (+8 dBA pour une valeur réglementaire à +4 dBA – point au Sud du site). Les niveaux de bruit ambiant mesurés aux points 8, 9 et 10 (hameau de Motz où une plainte avait été déposée) sont inférieurs à 35 dBA et les émergences inférieures à 4 dBA (NB : les critères d'émergence ne sont toutefois pas applicables quand le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dBA). Des mesures complémentaires ont été réalisées par un prestataire indépendant (société dB Vib) les 04 et 05 octobre 2022. L'exploitant est en attente des résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Dès réception, l'exploitant transmettra à la préfète le rapport de la société dB Vib.

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, articles 2 (3.2.3) et 3 (9.2.1.1)

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et des fréquences d'analyses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Concentration instantanée en mg/Nm3	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 à 6	Conduits n°7
Poussières	5	5	5
SO2	100 (utilisation de réducteur non soufré) 160 (utilisation de réducteur soufré, type coke de pétrole)	-	-
NOX en équivalent NO2	100	-	100
COVNM	50	-	-
Métaux et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb)	1	1	1
Ni	0,01	-	-
Cd	0,05 (applicable si Σ Cd + Hg + TI > 1 g/h)	-	-
TI	0,05 (applicable si Σ Cd + Hg + TI > 1 g/h)	-	-
HAP*	0,2	-	-
Dioxines (ng/Nm3)	0,05	-	-

(*) fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène, naphthalène, acénaphytène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, pyrène, chrysène.

Paramètres	Norme de mesure	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduits n°3 & 4	Conduits n°5 & 6	Conduit n°7
Débit*	-	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Poussières	NF EN 13284-1			trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
O2	NF EN 14789			-	-	-
CO	NF EN 15058			-	-	-
CO2	-			-	-	-
SO2	EN 14791			-	-	-
NOX exprimés en équivalent NO2	EN 14792			-	-	trimestrielle
COVNM	-			-	-	-
COVT	EN 12619	annuelle	annuelle	-	-	-
Métaux et leurs composés : Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Ti, V, Zn	EN 14385			annuelle	annuelle	annuelle
CrVI	-			annuelle	annuelle	annuelle
HAP	NF X 43329			-	-	-
Benzo[a]pyrène	NFX 43 329			-	-	-
PCDD/PCDF (ng/Nm3)	EN 1948-1-2-3			-	-	-

Constats :

Le programme d'autosurveillance est respecté.

Les résultats transmis le 12 septembre 2022 pour les 2 premiers trimestres 2022 montrent des dépassements récurrents importants en concentration sur les poussières à la sortie des filtres du four 2, des filtres des recouées des fours 1 et 2 et des filtres de l'installation PALLA (broyage). L'installation de refusion n'a pas fonctionné depuis début 2022.

Les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé du 23 au 25 août 2022 montrent un dépassement important en poussières à la sortie de l'installation PALLA.

L'exploitant indique que les causes des ces dépassements viennent du retard pris sur le programme de maintenance (changement des manches des cellules des filtres des fours 1 et 2). Une importante opération de changement de manches a été réalisée en juin 2022 pour les deux fours, une amélioration des résultats est donc attendue par l'exploitant. Sur la sortie du conduit de l'installation PALLA, un prestataire extérieur est passé sur site le 05 octobre 2022 pour identifier les causes du dysfonctionnement. Des fuites ont été identifiées au niveau de l'installation. Des réparations sont programmées dans le courant du quatrième trimestre 2022, , une amélioration des résultats est donc attendue par l'exploitant. L'inspection souligne que des actions correctives pérennes doivent être définies et mises en œuvre et que malgré le respect du programme de maintenance, il semblerait que celui-ci soit insuffisant. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et de mettre en oeuvre, sous 3 mois, des actions correctives qui permettent un retour à une situation conforme, et ce de manière pérenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des flux horaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Flux horaires max pour l'ensemble du site : Poussières : 10 kg/h SO2 : 50 kg/h NOX : 60 kg/h
Constats : Les résultats d'autosurveillance font état d'un flux à 15,73 kg/h sur les poussières au 2nd trimestre 2022. Pour les autres paramètres, les rejets sont conformes. Les causes de ces dépassement sont explicités au constat n°2. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et de mettre en oeuvre, sous 3 mois, des actions correctives qui permettent un retour à une situation conforme, et ce de manière pérenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 5 et 6
Thème(s) : Renouvellement et actualisation du montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2.V du code de l'environnement. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. » « L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : — a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; — sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »
Constats : Le calcul du montant des garanties financières remonte à 2014 (indice TP 01 à 702,4 publié le 04/03/2014 lors du calcul initial), soit plus de 5 ans. Entre le dernier indice TP 01 connu publié le 13/08/2022 et l'indice de référence dans le calcul réalisé en 2014, il y a eu une augmentation de 20,10 %. De plus, l'acte de cautionnement disponible ne court que jusqu'au 30 juin 2020. Par courriel du 16 septembre 2022, une actualisation du calcul du montant des garanties financières a été demandée à l'exploitant. Ce dernier a répondu le 30 septembre 2022. L'indice TP01 actuel (843,6) porte le montant des garanties financières qui était de 110 987,95 € à 133 686,74 €. A noter que les autres paramètres entrant dans le calcul des garanties financières ne sont pas modifiés (absence d'augmentation des déchets produits sur site notamment). Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une déclaration de consignation de ce montant auprès de la caisse des dépôts en date du 05 octobre 2022, et est en attente de leur retour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Dès retour de la caisse des dépôts, l'exploitant transmettra au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.